

Décret 99 -39 du 11 Mars 1999
Fixant le traitement de fonctions des préfets, des sous-préfets et
des secrétaires généraux des régions et des districts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 9-95 du 25 mars 1995 portant modification de la loi n° 009-90
du 5 septembre 1990 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire
du Congo ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier.- Le traitement mensuel de fonctions des préfets, des sous-préfets et des
secrétaires généraux des régions et des districts est fixé ainsi qu'il suit :

• Préfets	2.000.000 Francs
• Sous-préfets	1.000.000 Francs
• Secrétaires généraux des régions	1.000.000 Francs
• Secrétaires généraux des districts	600.000 Francs

Article 2.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera
enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 11 Mars 1999

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité
et de l'administration du territoire

Général de Brigade Pierre OBA.-

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Mathias DZON.-